

Madame, Messieurs,

Lors de la séance plénière du 7 décembre 2022, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garants de la concertation préalable relative au projet de tramway express sur le secteur ouest lyonnais (TEOL).

Je tiens à vous remercier d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux très forts enjeux environnementaux. Cette lettre de mission vous précise les exigences légales et les attentes de la CNDP. Elle est communicable au maître d'ouvrage ainsi qu'à toute personne afin de rappeler les fondamentaux du droit à l'information et à la participation.

Ce projet porté par SYTRAL MOBILITES relève de la catégorie 1-c) « Création de lignes ferroviaires » de l'article R.121-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du code de l'environnement, **il appartient à la CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés.** L'organisation pratique de la concertation revient au maître d'ouvrage (MO).

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, les questions suivantes se posent :

- ce projet faisant suite à l'abandon du projet de ligne de métro E qui avait donné lieu à concertation préalable sous l'égide de garants de la CNDP puis à concertation continue,

Mme Claire BOUTELOUP

M Jacques FINETTI

M Jean-Luc CAMPAGNE

Garant.e.s de la concertation préalable

Tramway express sur le secteur ouest lyonnais (TEOL)

il conviendra de bien différencier auprès du public cette concertation de celle qui s'est déroulée sur le projet de métro. En effet, l'enjeu est de remobiliser le public pour débattre de l'élaboration de ce nouveau projet ;

- le public doit pouvoir débattre de l'opportunité de ce projet, au regard des enjeux identifiés par le maître d'ouvrage : proposer une alternative rapide et efficace à la voiture individuelle pour les habitants des secteurs directement desservis, mais aussi pour ceux arrivant de l'ouest lyonnais; améliorer le cadre de vie des riverains et usagers, le projet s'articulant avec la mise en œuvre de la Zone à Faible Emission (ZFE) ;
- le territoire concerné par le projet de tracé du tramway entre Lyon et Tassin-la-Demi-Lune (ALAI) s'étend sur quatre communes : Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, Sainte-Foy-lès-Lyon et Lyon, celles-ci présentant de fortes disparités de densités , une attention particulière devra être portée à l'équité territoriale dans cette concertation, dont la mobilisation de certains publics pourrait demander des efforts dédiés pour inclure les habitants habituellement peu associés aux prises de décision. Comment intégrer aux débats les acteurs les plus éloignés des travaux ? Les salariés des pôles d'activités qui ne sont pas encore connectés au réseau de transports en commun existants et qui utilisent l'automobile pour leurs déplacements quotidiens sur le tracé ?

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable :

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains du tracé, usagers quotidiens, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de proposer les modalités de concertation adaptées, naturellement en collaboration avec la CNDP. Si le MO est consulté sur vos propositions, **il appartient à la CNDP** en séance plénière **d'adopter les modalités et le calendrier**. En l'espèce, il faut éviter que les modalités limitent la concertation à un débat sur les seules caractéristiques techniques du projet car ce n'est pas l'esprit de la loi.

Vous accompagnerez également le MO dans sa contribution au **dossier de concertation**. Le dossier du MO doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, son opportunité et ses impacts. Il doit être complété par les éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux afin de présenter au public une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

En votre qualité de garant.e.s, il vous appartiendra de veiller au respect par le MO des modalités définies par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des

participantes et participants. Vous devez rester à disposition du public pour l'informer de ses droits. Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de neutralité. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou acteurs de cette concertation.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires. En votre qualité de garant.e.s, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Par conséquent, la concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. J'insiste ici sur le fait **que les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, vous devez rédiger et publier **votre bilan**. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et votre appréciation indépendante sur la prise en compte de vos prescriptions par le MO. .. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il précise les questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux enseignements de la concertation, aux questions du public, aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Aucune demande d'autorisation (quelle que soit la législation dont elle relève) ne peut être déposée avant cette réponse du MO qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE). Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le maître d'ouvrage que la CNDP désignera un garant ou une garante pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique (L.121-14 du CE).

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Jouanno.

Chantal JOUANNO